



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt du
Morbihan

Service Environnement

Dossier suivi par : B. SOULARD

Tél. : 02.97.68.21.59

MEL : Bernard.Soulard@agriculture.gouv

Réf. : BS.AO, BDEau n° 672

ARRETE
AUTORISANT LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION
DESSERVANT LA COMMUNE DE PLUMELEC

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-2, L.214-1 à L.214-6,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues,
VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
VU le programme d'action et de résorption en vigueur dans le département du Morbihan,
VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan en date du 31 janvier 2003,
VU le dossier présenté par la commune de PLUMELEC sollicitant l'autorisation de procéder à la construction d'une station d'épuration en vue de la rénovation de son système d'assainissement,
VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de PLUMELEC,
VU l'avis des conseils municipaux de PLUMELEC et de BILLIO,
VU les dossiers soumis à enquête et les registres y afférents,
VU l'avis du commissaire enquêteur en septembre 2003,
VU les arrête préfectoraux des 8 décembre 2003 et 15 mars 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier d'autorisation présenté pour la réhabilitation de la station d'épuration de PLUMELEC ;
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Morbihan lors de sa séance du 16 mars 2004,

Considérant :

que le dossier répond aux obligations réglementaires et de protection de l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la commune de PLUMELEC, identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à procéder aux opérations de rénovation et d'extension de son système d'assainissement et d'épuration des eaux comprenant :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 2500 équivalents-habitants au lieu-dit Le Clos Seigna ;
- le rejet de l'effluent dans le ruisseau du Rofort, affluent de la Claie ;
- l'amélioration du réseau de collecte et notamment la diminution des eaux parasites ;
- l'épandage des boues sur des terres agricoles conformément à l'étude préalable d'épandage.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge polluante journalière de :

a) Capacité organique de référence :

DBO ₅	:	150 kg/j
DCO	:	300 kg/j
MES	:	225 kg/j
Ntk	:	38 kg/j
Pt	:	10 kg/j

b) Capacité hydraulique de référence :

Volume temps sec nappe basse	:	375 m ³ /j
Volume temps de pluie nappe basse	:	460 m ³ /j
Volume temps sec nappe haute	:	425 m ³ /j
Volume temps de pluie nappe haute	:	510 m ³ /j

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

5.1.0 (1 ^{ère}) : Station d'épuration de 150 kg DBO ₅ /j	⇒	Autorisation
2.2.0 (1 ^{ère}) : Rejet dans le ruisseau du Rofort	⇒	Autorisation
5.4.0 (2 ^{ème}) : Epandage des boues	⇒	Déclaration

Article 2 - Prescriptions générales applicables au système d'assainissement

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier présenté par le maître d'ouvrage, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables en vigueur.

2-2 - Prescriptions relatives au rejet

2-2-1 - Obligation de résultats, valeurs limites de rejet

En condition normale d'exploitation, c'est à dire pour les débits et flux de référence stipulés à l'article 1, le système d'assainissement de l'agglomération de PLUMELEC devra réduire le flux de substances polluantes déversé au milieu récepteur de manière à respecter les valeurs maximales suivantes mesurées selon des méthodes normalisées sur échantillons moyens journaliers :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Flux Journalier maximal
DBO ₅	20 mg/l	95 %	10 kg/j
DCO	80 mg/l	90 %	40 kg/j
MES	25 mg/l	95 %	12,5 kg/j
NGL	15 mg/l	80 %	8 kg/j
Pt	2 mg/l	90 %	1 kg/j

La température doit être inférieure à 25° C.

Le pH doit être compris entre 6 - 8,5.

L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur, ou capables d'entraîner des mortalités dans le milieu récepteur, ni de matières surnageantes. Les règles de conformité applicables à ces obligations de résultats sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2-2-2 - Règles de conformité du rejet

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance.

Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES, les échantillons sont mensuels et le nombre maximal d'échantillons non conformes est de 2. Un échantillon n'est pas conforme si l'un des paramètres ne respecte aucune des deux limites de concentration et de rendement épuratoire. En outre, un échantillon n'est pas conforme si une concentration dépasse le double des valeurs limites.

Pour les paramètres azote et phosphore (NGL et Pt), quatre échantillons seront réalisés par an et la moyenne des échantillons devra être rester inférieure aux limites de concentrations et de rendement.

2-3 - Fonctionnement et exploitation du système d'assainissement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'exploitant doit disposer des réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Les stockages de produits polluants seront réalisés dans des bacs de rétention d'une capacité au moins égale à la quantité stockée.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pourvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service de la police des eaux sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement.

3-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant la mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan est tenu à la disposition du service de police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

3-2 - Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Cours d'eau récepteur : ru de Rofort puis ruisseau affluent de la Claie à Kervio

Coordonnées Lambert II E : X = 228551 , Y = 2326598

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages de l'eau à l'aval de celui-ci. Il devra permettre une bonne diffusion des effluents, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

3-3 - Prévention des nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre, les installations et les bâtiments sont entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords des émissaires de rejet dans le milieu naturel.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par les installations devront satisfaire aux obligations du décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

3-4 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment des services de la police de l'eau et du conseil supérieur de la pêche doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3-5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par les installations, le maître d'ouvrage doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont elle dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

3-6 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - Réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1338 du code des collectivités territoriales, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

4-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 5 - Auto Surveillance du système d'assainissement

5-1 - Auto surveillance du système de collecte

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera un suivi du réseau et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements. Il assurera une surveillance des déversoirs d'orage ou surverses éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des informations exigées dans le présent article sera consigné dans un registre mis à disposition du service de police de l'eau.

5-2 - Auto surveillance relative à la station d'épuration

- L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectuera à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Afin de collecter les données relatives au fonctionnement et à l'efficacité de la station, les points de contrôles seront aménagés avec des équipements adaptés.
- Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station sera équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station, et de préleveurs automatiques, en entrée et en sortie, asservis au débit.
- L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel de ces mesures devra être envoyé avant le 30 novembre de l'année en cours au service chargé de la police de l'eau. Les analyses porteront sur la DBO₅, la DCO, les MES, l'azote sous ses diverses formes, le phosphore, la température, les indicateurs microbiologiques.

Le contrôle des effluents sera effectué par le maître d'ouvrage ou son exploitant au minimum suivant le programme ci-dessous :

- débit : une mesure du volume journalier par jour ;
- DCO, MES, DBO₅ : une mesure sur échantillon moyen de 24 heures par mois ;
- NK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt : une mesure sur échantillon moyen de 24 heures par trimestre ;
- Boues : mesure de la quantité produite sur 24 heures et de la matière sèche une fois par trimestre.

Chaque résultat des contrôles sera transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Les résultats des contrôles seront synthétisés dans un document annuel et transmis par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Ce document devra comporter :

- les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie,
- les dates des prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations enregistrées conformément à l'article 5-2.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Doivent être transmis préalablement à la police de l'eau les éléments relatifs aux entretiens ou travaux susceptibles d'engendrer un risque de pollution du milieu récepteur.

Doivent être obligatoirement transmis au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

Immédiatement :

- les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- les évènements ou situations exceptionnelles (accidents, incidents, travaux, ...)

Mensuellement :

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant (bilan mensuel), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Annuellement :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents
- une synthèse du registre prévu à l'article 5-2, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés au paragraphe 5-2 en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant
- un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
- Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

5-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

Article 6 - Prescriptions relatives aux sous-produits

6-1 - Épandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

6-1-1 - Périmètre d'épandage

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale épandable de 52 ha, constituée de parcelles cadastrées sur les communes de PLUMELEC et de BILLIO, et reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage, superficie suffisante pour la production de boues actuelle et jusqu'à la capacité intermédiaire de 2000 équivalents-habitants.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'épandage sera effectué sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant nommé désigné par lui qui devra tenir à jour un registre d'épandage de boues sur lequel seront notées les dates d'épandage, les quantités de boues et de fertilisants correspondants épandus, les numéros des parcelles concernées ainsi que les cultures en place ou prévues, et les résultats des analyses de boues. Ce registre sera communiqué régulièrement aux utilisateurs de boues.

6-1-2 - Stockage

La capacité de stockage des boues doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultants de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et prévenir la pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages sont étanches, les trop pleins et les eaux de percolations sont envoyées en tête de station.

6-1-3 - Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre d'épandage est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues évalué annuellement à 38 tonnes de matières sèches d'une siccité de 6 % environ pour la production de la station d'épuration à la charge intermédiaire de 2000 équivalents-habitants.

La charge nominale de la station d'épuration étant de 2500 équivalents-habitants, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier d'extension du plan d'épandage en fonction de la montée en charge de la station d'épuration.

Les boues ne pourront plus être épandues si les contraintes de qualité fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé s'avéraient ne plus pouvoir être respectées.

Les boues ne peuvent ainsi être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998,
- dès lors que l'une des teneurs en composés-traces organiques contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1b de l'annexe I de l'arrêté susvisé,
- si les teneurs limites en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté susvisé,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Les parcelles dont le pH s'avérait inférieur à 6 feront l'objet d'un chaulage préalable.

En cas d'impossibilité d'épandage la solution alternative retenue sera la mise en décharge ou l'incinération.

6-1-4 - Dose d'apport

La dose d'apport de boues est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues.

Elle doit être compatible avec l'arrêté définissant le programme d'action susvisé, notamment l'article 4.4.3 fixant un apport maximal d'azote organique sur l'ensemble de l'exploitation. En cas de révision du programme d'action, les nouvelles dispositions deviennent applicables à l'activité d'épandage des boues. Elle ne doit pas dépasser, sur une période de dix ans, 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré.

6-1-5 - Mode d'épandage

Tout rejet direct dans les eaux superficielles est interdit. Les dispositions prévues par le plan d'épandage devront être strictement respectées.

L'épandage des boues devra être effectué uniquement sur les parcelles reconnues aptes figurant au plan d'épandage et satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Toute modification de ce plan et des conditions d'élimination des boues devra être portée à la connaissance du préfet.

Les boues devront être enfouies dans les 24 heures suivant l'épandage, si l'épandage est réalisé sur terre labourable.

Lors de l'épandage sur des prairies, un délai sanitaire avant le retour du bétail devra être observé. Celui-ci sera d'au moins un mois et demi l'été et deux mois l'hiver.

En outre, l'épandage est interdit :

- 1 - en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols.
- 2 - sur les cultures maraîchères.
- 3 - sur les terrains qui seront affectés à des cultures maraîchères.
- 4 - tous les dimanches et jours fériés.
- 5 - entre le 1er juillet et le 31 août : les vendredis, samedis, dimanches et lundis, ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.
- 6 - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % .
- 7 - **à moins de 35 m** :
des puits et forages existants à la date de réception du dossier ;
des sources ou zones humides ;
des berges des cours d'eau et plan d'eau.
- 8 - **à moins de 50 m** :
des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
des points de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable sans préjudice des prescriptions spécifiques aux périmètres de protection.
- 9 - **à moins de 100 m** :
des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ; sauf dérogation prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage.
- 10 - **à moins de 200 m** :
des lieux de baignade et des plages.
- 11 - **à moins de 500 m** :
des zones de production de coquillages définies par l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 ;
des piscicultures.
- 12 - sur des terrains gelés ou enneigés.
- 13 - en périodes de fortes pluies.

14 - pendant les périodes d'interdiction résultant de l'application du programme d'action, rappelé ci-dessous pour les boues assimilées aux fertilisants de type II.

Type de Culture	Période d'interdiction
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la P.A.C.)	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	du 01.07 au 15.01
Grandes cultures de printemps	du 01.07 au 15.01
Prairies (y compris les prairies de moins de 6 mois implantées avant le 15.09)	du 15.09 au 15.01
Colza d'hiver	du 01.10 au 15.01

15 - Sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

6-1-6 - Surveillance de l'épandage

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique. Cet organisme sera chargé :

- de la mise à jour et de l'exploitation régulière des données consignées dans le registre d'épandage prévu à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997.
- de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage et du bilan agronomique annuel établis conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.
- de suivre l'évolution des boues et des sols à partir des analyses fournies par le maître d'ouvrage.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir.
- une analyse sur les éléments traces dans le sol au moins une fois tous les dix ans pour tous les lots.

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, elle ne pourra pas être inférieure aux valeurs suivantes en contrôle de routine :

- valeur agronomique des boues : 4 fois par an,
- éléments traces : 2 fois par an,
- composés organiques : 2 fois par an.

Le registre d'épandage mis à jour au fur et à mesure de la réalisation de chaque épandage comprend :

- la provenance et l'origine des boues,
- les caractéristiques des boues, teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques,
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.

Ce registre doit être communiqué régulièrement aux utilisateurs des boues, tenu à la disposition du service de police de l'eau, et conservé pendant dix ans.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- les analyses des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, réalisés sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Le bilan dressé annuellement comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les résultats de ces suivis seront communiqués au service chargé de la police des eaux et aux utilisateurs des boues. Des contrôles inopinés complémentaires à la demande du service de police de l'eau pourront être réalisés aux frais du pétitionnaire notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou en non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2 - Élimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

- Les produits de dégrillage sont enlevés par les services des ordures ménagères,
- Les sables sont envoyés en CET de classe II,
- Les graisses seront évacuées vers un site habilité.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 7 - Mesures particulières et compensatoires

Une étude géotechnique sera effectuée préalablement à l'extension de la station d'épuration sur la nouvelle parcelle occupée.

Une télésurveillance sera installée en vue de prévenir les pollutions accidentelles.

Un suivi du milieu récepteur sera effectué en deux points de mesure : en aval du point de rejet dans le ru de Rofort, en aval du point de confluence du ru de Rofort avec le ruisseau affluent de la Claiè. Ce suivi sera effectué une fois par an en période d'étiage (août-septembre) pendant cinq années et lorsque la station atteindra la capacité intermédiaire de 2 000 équivalents habitants. Il portera sur les analyses suivantes : DBO₅, DCO, NH₄, Phosphates libres et phosphates totaux. Les résultats du suivi seront joints au bilan annuel d'autosurveillance.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Article 9 – Incident grave et Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 10 - Récolement des installations

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants,
- une mise à jour tous les cinq ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 11 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration. Les prescriptions précédemment applicables, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 - Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie sera déposée, pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de PLUMELEC et de BILLIO. Procès-verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par les soins des maires de PLUMELEC et BILLIO.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le sous-préfet de Pontivy, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, Messieurs les maires de PLUMELEC et de BILLIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme
à l'original
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau.


Monique LE PAUTREMAT

Vannes, le - 6 MAI 2004
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


J.P. CONDEMIN